



La CGT souhaite attirer votre attention sur les modalités d'accès aux différents locaux de l'entreprise par les élus et représentants syndicaux du CSE.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler le cadre légal à ce sujet. Le code du travail est clair. Tous les élus et représentants syndicaux du CSE sont libre de circuler dans tous les locaux de l'entreprise qui sont rattachés au dit CSE. Ce droit doit permettre aux représentants du personnel de pouvoir aller librement à la rencontre des salariés, prendre le pouls du terrain. C'est ce que nous défendions dans notre dernière déclaration au sujet des accès.

Les faits

Le 21 septembre 2026, le représentant syndical de la CGT s'est rendu à six heure du matin sur le site de Gravelines afin d'aller à la rencontre des équipes de run datacentre. Cet horaire de six heure a été choisie afin de pouvoir échanger avec deux équipes de run datacentre : celle de nuit finissant à sept heure du matin et celle du matin prenant son service à six heure.

Cette visite, planifiée vendredi en milieu d'après-midi, a fait l'objet immédiatement d'une visite people, demandée aux alentours de quinze heure vendredi 18 septembre donc. Compte tenu de l'heure et de l'approche du week-end, le représentant syndical CGT avait pris soin d'informer le directeur du datacentre par message Webex, puis par courriel, en associant la directrice des ressources humaines.

Il lui a été répondu que son accès sur site ne serait possible qu'à partir de 9h, heure d'arrivée du directeur du datacentre.

Le représentant syndical CGT s'est rendu sur site le lundi comme indiqué dans les demandes de vendredi à la direction. Il est arrivé sur le parking visiteur à 5h55. A 6h01, il a observé que son badge ne fonctionne pas. Il s'est alors rendu au poste de sécurité qui lui a indiqué que ses accès n'étaient pas validés. Les agents du poste de sécurité ont alors contacté l'astreinte qui a spécifiquement donné instruction de ne pas laisser rentrer le représentant syndical CGT avant l'arrive du directeur du datacentre.

Dans les minutes qui ont suivi, les techniciens run datacentre, informés de la visite du représentant syndical, ont tenté de joindre le poste de sécurité afin de s'enquérir de l'arrivée effective de celui-ci. L'agent de sécurité les a alors informé des instructions qui lui ont été donné, de ne pas laisser le représentant entrer avant l'arrivé du directeur datacentre donc.

La validation des accès est finalement intervenue lundi à huit heure, heure d'arrivée du directeur du datacentre. Le représentant syndical CGT a donc du patienter durant deux heures dans le

poste sécurité, sans qu'il lui soit possible d'aller à la rencontre des salariés dans les locaux de l'entreprise, ou même de se rendre aux sanitaires.

L'accès aux locaux et la rencontre des équipes a permis au représentant syndical CGT de remonter plusieurs anomalies aux élus du CSE. Par exemple, un « presque accident » a fait l'objet d'une déclaration « danger grave imminent » qui a aboutie à la convocation d'un CSSCT extraordinaire le 22 septembre.

Les questions de la CGT à la direction de l'entreprise

La CGT demande à la direction :

- pour quelle raison l'accès du représentant syndical CGT au site de Gravelines devait-il être validé par le directeur du datacentre alors que sa visite s'inscrivait dans l'exercice de son mandat ?
- quelle est la base juridique, conventionnelle ou réglementaire de cette validation préalable ?
- cette validation est-elle exigée pour tous les élus et représentants syndicaux du CSE, sur tous les sites de l'entreprise ?
- qui est habilité à valider les accès lorsqu'une visite est prévue en dehors des horaires habituels de présence du directeur du site ?
- pourquoi aucune solution alternative n'a-t-elle été mise en place, notamment un accompagnement par un manager de proximité habilité ?
- quelles zones du site de Gravelines nécessitent effectivement une habilitation, une sensibilisation ou un accompagnement spécifique ?
- pourquoi ces contraintes propres à certaines zones ont-elles conduit à empêcher l'accès à l'ensemble du site ?
- comment la direction justifie-t-elle le fait qu'un représentant syndical ait dû rester deux heures au poste de sécurité sans pouvoir accéder aux salariés ?
- la direction considère-t-elle qu'un représentant du personnel doit obtenir une autorisation hiérarchique avant de pouvoir exercer son droit de circulation dans l'entreprise ?
- quelles consignes ont été données au personnel de sécurité concernant l'accueil et l'accès des élus et représentants syndicaux ?
- la direction accepte-t-elle de mettre en place une procédure claire, écrite, transparente et identique pour tous les représentants du personnel ?

Cette procédure prévoira-t-elle :

- un interlocuteur disponible en dehors des horaires de bureau ;
- une procédure d'accès anticipée pour les visites programmées ;
- la possibilité d'un accompagnement par tout personnel habilité ;
- l'accès aux espaces communs et aux sanitaires ;
- la limitation des restrictions aux seules zones présentant un risque particulier ;
- la possibilité de suivre une formation pour débloquer l'accès à ces dits locaux en autonomie ;
- à défaut, la possibilité de solliciter tout personnel habilité afin d'avoir l'accompagnement requis pour accéder aux zones sensibles à tout heure d'ouverture du site, sans autorisation préalable de la direction ;
- l'absence d'autorisation discrétionnaire préalable pour l'accès aux autres locaux ?

La direction s'engage-t-elle à garantir qu'aucun représentant du personnel ne sera de nouveau empêché d'exercer son mandat dans des conditions similaires ?

Les questions de la CGT aux élus du CSE

La CGT demande aux élus du CSE :

- de demander à la direction de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du CSE afin qu'un échange formel ait lieu sur les modalités d'accès aux sites et aux locaux pour les représentants du personnel ;
- de solliciter un retour précis sur les mesures qui seront prises afin qu'une situation identique ne se reproduise pas ;
- d'examiner si les faits constatés le 21 septembre 2026 sont susceptibles de caractériser une entrave à l'exercice du mandat représentatif.